

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2015 – 100 du 27 Octobre 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-sept octobre à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 19 octobre 2015 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes P. TARD – J. LE CERF – C. MEGRET – D. LEVESQUE – E. COTTEL – V. HERMANT - M. GORGUET – N. CARON – F. DEHON -

MM. L. GABRELLE – Y. BONNERRE - B. VAILLANT – E. LEFEBVRE – J. MAURER – G. BOURY - Ph. GORGUET – B. BRONNIART – J.-Cl. CODEVELLE – J.-N. MENAGE – F. SEILLIER - E. BURDIK – D. TABARY – M. FLAHAUT – J. CAPELLE - D. BASSEUX – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – P. WELELE – J.-M. BLAISE – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE – Ch. HEMAR – L. GUISE

M. G. BOURY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. DUBOIS
Mme E. COTTEL, absente et excusée, a été suppléée par M. G. DHORDAIN
M. J.-N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER
M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. G. LUPA
M. M. FLAHAUT, absent et excusé, a été suppléé par M. R. DELAHAYE
M. J. DESCAMPS, absent et excusé, a été suppléé par Mme V. TEMPLEUX
M. L. GUISE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.-M. DEMAILLY

Mme P. TARD, absente et excusée, a donné pouvoir à M. A. CHAUSSOY
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. D. PORET
M. J.-M. BLAISE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M. BLONDEL

OBJET : T.E.O.M. – Application de l'article 1521-3.4 du C.G.I.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'Intercommunalité a opté pour l'instauration d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour assurer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Monsieur le Président rappelle ensuite les dispositions du Code Général des Impôts et plus particulièrement les dispositions de l'article 1521-3 alinéa 4 qui permettent à une commune ou un groupement de communes compétent de supprimer l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur tous les locaux situés dans la partie de la commune ou du groupement où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que toute demande d'exonération risque de déstabiliser l'architecture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en supprimant des bases de fiscalité parfois conséquentes, ce qui entraîne un report de la dépense sur une base de foncier moins importante entraînant une augmentation du taux. De plus, une partie du service

s'effectuant dans le cadre de l'apport volontaire, tous les redevables du territoire peuvent en bénéficier.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de faire application, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'alinéa 4 de l'article 1521-3 du Code Général des Impôts sur l'ensemble du périmètre de l'Intercommunalité en supprimant l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour tous les locaux situés dans la partie de la commune ou du groupement où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.
- de procéder à l'affichage de cette décision aux lieux habituels pendant une période d'un mois.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 27 Octobre 2015 et transmission en Préfecture le 27 octobre 2015.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 27 octobre 2015 et transmission
en Préfecture le 27 octobre 2015

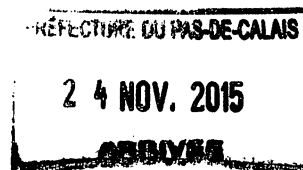
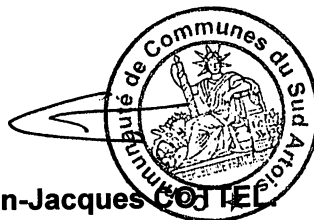
Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Direction des Collectivités Locales

24 NOV 2015

ADMISSÉ